

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DASCO 77 GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal - Convention pour l'accueil d'enfants du personnel de l'hôpital Saint-Louis pendant les vacances scolaires au sein d'un centre de loisirs de la Ville de Paris.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu les articles L.227-1 et suivant et R.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles réglementant les accueils collectifs de mineurs sans hébergement ;

Vu l'article L.212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose la signature d'une convention avec le Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal (10e) pour l'accueil d'enfants du personnel de l'hôpital Saint-Louis pendant les vacances scolaires au sein d'un centre de loisirs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à l'accueil pendant les vacances scolaires d'enfants du personnel du Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal (10e), au sein d'un centre de loisirs de la Ville de Paris.

Article 2 : Le tarif d'accueil est fixé à 59,56 euros par jour correspondant au coût d'accueil pour la Ville d'un enfant en centre de loisirs de vacances, déduction faite des financements versés par la CAF (révisables annuellement). L'usage des locaux du centre de loisirs pour l'accueil matinal (de 6 h 30 à 8 h 30) est consenti à titre gratuit par la Ville.

Article 3 : La recette correspondante sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de fonctionnement 2019 de la Ville de Paris, et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO